



## Assemblée générale

Vingt-deuxième session

Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

Point 10 III) j) de l'ordre du jour provisoire

A/22/10(III)(j)  
Madrid, 28 juillet 2017  
Original : anglais

### Rapport du Secrétaire général

#### Partie III : Questions administratives et statutaires

#### b) Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères d'aval à des candidats à la qualité de Membre affilié

##### I. Introduction générale

---

1. À sa centième session tenue à Rovinj (Croatie) en 2015, le Conseil exécutif a demandé au secrétariat, aux termes de sa décision 19(C), de préparer des lignes directrices apportant des précisions sur la responsabilité des États membres vis-à-vis des Membres affiliés auxquels ils ont remis une lettre de soutien et a décidé également que ces lignes directrices devraient être appliquées à l'avenir aux candidatures à la qualité de Membre affilié en provenance d'États membres aussi bien que d'États non membres.
2. Suite à cette demande, le secrétariat a procédé à une analyse fouillée et rigoureuse des paramètres juridiques et rédigé un document qui a été distribué aux membres du Comité pour l'examen des candidatures à la qualité de Membre affilié à sa réunion du 31 octobre 2016 à Louxor (Égypte) dans le cadre de la cent quatrième session du Conseil exécutif. À l'issue des consultations tenues avec les membres du Comité, le secrétariat soumet à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, les Lignes directrices jointes en annexe.
3. L'aval donné à un Membre affilié est un acte important à ne pas minimiser ; l'OMT préconise de suivre ces lignes directrices qui ont été conçues pour aider le Membre effectif ou l'État à passer en revue les principaux éléments à examiner préalablement à l'admission à la qualité de Membre affilié.
4. Ces lignes directrices ont pour objet de recommander à l'attention des États un ensemble de conditions types à remplir afin d'assurer le minimum voulu de diligence raisonnable pour le soutien aux candidats et d'établir plus clairement la responsabilité des États quand ils donnent leur aval aux candidats à la qualité de Membre affilié et tout le temps qu'ils sont membres de l'Organisation.
5. Le texte de la proposition de « Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères de soutien à des Membres affiliés » est présenté en annexe au présent document.



## II. Suites à donner par l'Assemblée générale

---

6. L'Assemblée générale est invitée à :
- a) Appuyer les propositions de « Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères de soutien à des Membres affiliés » faites par le secrétariat, comme recommandé par le Conseil exécutif aux termes de sa décision CE/DEC/16(CV) ;
  - b) Approuver les « Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères de soutien à des Membres affiliés » annexées au présent document A/22/10(III)(j) ; et
  - c) Encourager les États membres à se conformer aux « Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères de soutien à des Membres affiliés ».

---

**Annexe : Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères de soutien à des Membres affiliés**

---

**Lignes directrices à l'usage des États concernant les critères de soutien à des Membres affiliés****I. Introduction**

---

1. Pour qu'une organisation ou association commerciale ayant des intérêts dans le tourisme ou des activités en rapport avec les buts de l'Organisation devienne Membre affilié, l'une des exigences à satisfaire est d'avoir l'aval de l'État dans lequel le siège du candidat est établi, en vertu de l'article 7 des Statuts de l'OMT et de l'article 3.1 d) du Règlement intérieur du Comité des Membres affiliés.

2. À sa centième session tenue à Rovinj (Croatie) en 2015, le Conseil exécutif a demandé au secrétariat, aux termes de sa décision 19(C), de préparer des lignes directrices apportant des précisions sur la responsabilité des États membres vis-à-vis des Membres affiliés auxquels ils ont remis une lettre de soutien et a décidé également que ces lignes directrices devraient être appliquées à l'avenir aux candidatures à la qualité de Membre affilié provenant aussi d'États non membres.

**II. Quelle est la responsabilité d'un Membre effectif ou d'un État qui donne son aval à une candidature à la qualité de Membre affilié ?**

---

1. En donnant son aval, l'État soutient l'affiliation du candidat à l'OMT, d'où l'importance d'examiner attentivement sa situation. En particulier, l'État devrait s'assurer que les informations données dans le formulaire de candidature sont correctes et que la candidature est conforme à ce qui suit :

a) **Admissibilité à la qualité de Membre affilié.** Conformément aux conditions d'admissibilité établies à l'article 7 des Statuts de l'OMT, un candidat à la qualité de Membre affilié doit avoir les caractéristiques suivantes :

i) **Type d'entité.** Organisations internationales, aussi bien intergouvernementales que non gouvernementales ; organisations commerciales ou associations professionnelles ayant des activités en rapport avec le tourisme (voir section suivante).

ii) **Intérêts et activités.** L'entité doit exercer des activités liées directement ou indirectement au tourisme, en rapport avec la mission et les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence.

b) **Conformité avec les principes des Nations Unies.** De par son appartenance au système des Nations Unies, l'OMT ne peut pas collaborer avec des entités qui sont complices de violations des droits de l'homme, qui tolèrent le travail forcé ou obligatoire ou le travail des enfants, qui vendent ou fabriquent, même indirectement, des mines antipersonnel ou des bombes à fragmentation, ou qui ne satisfont pas d'une manière générale aux obligations ou aux responsabilités établies par l'Organisation des Nations Unies. Par son aval, le Membre effectif ou l'État garantit que, à sa connaissance, le candidat ne se trouve dans aucun des cas ci-dessus.

- c) **Situation financière et juridique du candidat.** Le Membre effectif ou l'État garantit que l'entité est conforme et se conforme aux lois et réglementations locales pertinentes et qu'elle est à jour du règlement de ses impôts et cotisations à la sécurité sociale.
- d) **Habilitation du représentant.** Le Membre effectif ou l'État garantit que le représentant de l'entité est juridiquement habilité, en vertu du droit national, à représenter ladite entité.

2. Le soutien du Membre effectif ou de l'État ne le rend pas responsable des contributions dont le Membre affilié est redevable en tant que Membre, non plus qu'il n'implique un quelconque aval financier.

### **III. Quelles sont les responsabilités d'un Membre effectif ou d'un État après que la candidature de l'organisation ou de l'entité a été acceptée et tout le temps que dure son affiliation ?**

---

1. Il incombe au Membre effectif de communiquer, le cas échéant, toute violation dont il aurait eu connaissance, de la part de l'entité, de ce qui suit :

- a) **Respect des principes et des règles des Nations Unies et de l'OMT.** S'il vient à la connaissance du Membre effectif ou de l'État que le Membre affilié exerce ses activités d'une manière qui présente un risque, quel qu'il soit, pour l'OMT – que ce soit un risque financier, opérationnel, pour sa réputation ou tout autre risque injustifié –, le Membre effectif ou l'État en rend compte à l'OMT.
- b) **Respect du Code mondial d'éthique du tourisme.** En signant la lettre d'acceptation, le candidat s'engage à s'employer sans relâche à mettre en pratique et à cultiver les principes du Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT et manifeste son attachement à ce dernier. Le Membre effectif doit être attentif à toute pratique allant à l'encontre du Code.

2. Tous les Membres effectifs de l'OMT sont tenus de **protéger les signes** de l'Organisation en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et de la résolution 601(XIX) de l'Assemblée générale de l'OMT. Ils ont l'obligation de prendre toutes mesures appropriées de protection des signes et de communiquer toute utilisation abusive survenant sur leur territoire ou imputable à leurs ressortissants. Tout Membre effectif ayant eu connaissance d'une utilisation abusive des signes de l'Organisation de la part d'un Membre affilié doit :

- a) Informer immédiatement le secrétariat ;
- b) Prendre toutes mesures appropriées pour protéger l'utilisation des signes conformément à la Convention et à la législation internationale et nationale.

3. Un Membre effectif ou un État peut, à tout moment, retirer l'aval donné à un Membre affilié s'il estime que celui-ci a contrevenu à l'un quelconque des points susmentionnés (au 1 ou au 2 ci-dessus) ou pour toute autre raison, ou peut demander à l'Assemblée générale de suspendre ce Membre.

#### IV. Quelles sont les conséquences du retrait de l'aval d'un Membre effectif ou d'un État à un Membre affilié ?

---

1. L'État s'assure que le Membre affilié remplit les conditions telles que celles mentionnées plus haut. Si, à un moment ou à un autre, l'État a des motifs suffisants pour ne pas soutenir l'entité, il peut soit demander à l'Assemblée générale, par l'entremise du secrétariat, d'engager le processus de suspension du Membre, soit lui retirer son aval, ce dont il informera immédiatement le secrétariat.

2. Les conséquences du retrait peuvent se produire dans deux types de scénario :

a) **Entités candidates à la qualité de Membre affilié.** Dans le cas de candidats attendant de recevoir l'approbation de leur candidature, il y a deux grandes étapes avant l'approbation par l'Assemblée :

i) Si le retrait de l'aval intervient avant la session du Conseil exécutif, la candidature ne sera pas présentée pour approbation.

ii) Si la candidature a déjà été approuvée par le Conseil exécutif et attend d'être ratifiée par l'Assemblée générale, elle ne sera pas soumise à l'Assemblée et l'entité cessera de bénéficier du statut de Membre. L'Assemblée générale a le dernier mot en ce qui concerne les candidatures à la qualité de Membre ; l'absence d'approbation (la candidature ne lui ayant pas même été soumise) rend nuls et de nul effet toutes actions, droits et obligations de l'entité en tant que Membre affilié. Toutes les contributions acquittées lui seront remboursées comme prévu à l'article 9 du Règlement financier pour les Membres qui se retirent.

b) **Entités qui sont déjà des Membres affiliés de l'OMT.** L'aval d'un Membre effectif ou d'un État est nécessaire pour devenir Membre affilié ; sans cet aval, les exigences ne sont pas entièrement satisfaites. Il y a deux conséquences possibles d'une perte d'aval, d'après les Statuts de l'OMT et le droit international :

i) **Suspension du Membre.** Le Membre effectif ou l'État peut demander au Conseil exécutif, par l'entremise du Secrétaire général, de suspendre le Membre et de saisir l'Assemblée générale pour confirmation, d'après l'article 34 des Statuts et l'article 4 du Règlement intérieur du Comité des Membres affiliés. La suspension pourrait être levée plus tard si l'État redonnait son aval par la suite. La suspension prendrait effet à la date à laquelle le Conseil exécutif a pris la décision de suspendre le Membre (ou le premier jour du mois suivant ladite décision, s'il en est disposé ainsi). Une telle suspension entraîne la perte des droits et des services associés à la qualité de Membre et le remboursement des contributions acquittées au prorata à compter de la date à laquelle la suspension devient effective, comme prévu à l'article 9 du Règlement financier.

ii) **Fin de l'affiliation.** Sans aval, le Membre affilié cesse de remplir les conditions requises par les Statuts pour être Membre ; l'affiliation prendrait donc fin par suite de cette perte d'une condition essentielle pour être Membre. Le secrétariat informerait l'entité de la nouvelle situation, laquelle débutera à la date de la notification au secrétariat du retrait de l'aval (ou le premier jour du mois suivant la notification du retrait, s'il en est disposé ainsi).

Les contributions de Membre déjà acquittées seraient remboursées au prorata à compte de la date de fin de l'affiliation, comme prévu à l'article 9 du Règlement financier.

3. En tout état de cause, l'Organisation n'est pas responsable du retrait de l'aval donné par un Membre effectif ou un État à un Membre affilié. L'OMT n'intervient ni dans la décision de donner un aval, ni dans la décision de retirer un aval. De telles décisions sont du ressort uniquement de l'État, de sorte que l'OMT n'est pas responsable d'une éventuelle perte de la qualité de Membre, le cas échéant.